

REGLEMENT

Marché du Mercredi

1. ORGANISATION

L'organisation, l'animation et la promotion du marché traditionnel du mercredi matin revient à Monthey Tourisme et en particulier à son Responsable du Marché.

Il rassemble en principe des commerçants proposant un débit de marchandises. Monthey Tourisme peut cependant délivrer des autorisations particulières.

2. HORAIRES

Le marché hebdomadaire se déroule chaque mercredi selon les horaires suivants :

Hiver : 8h à 12h de novembre à mars (selon les jours de changement d'heures)

Été : 8h à 13h d'avril à octobre (selon les jours de changement d'heures)

Le marchand est tenu d'assurer une présence permanente durant les horaires d'ouverture.

Le marché n'a pas lieu les jours fériés, le lendemain de Mardi Gras et la semaine de la Foire du Nouvel An.

3. INSTALLATION - DEMONTAGE

Les marchands peuvent s'installer dès 5h30 et doivent être présents au plus tard à 7h.

En cas de mauvais temps, les horaires d'ouverture du marché peuvent être modifiés. Seul le Responsable du Marché peut donner l'autorisation de fermer plus tôt.

A 13h30, les marchands doivent avoir complètement libéré leur emplacement.

Installation :	5h30 à 8h
Présence obligatoire :	7h au plus tard
Ouverture du marché :	8h
Fermeture du marché :	12h (hiver) ou 13h (été)
Démontage :	jusqu'à 13h30

Ces horaires doivent être strictement respectés, sous peine d'une sanction.

4. LIEU

Le marché est situé sous les platanes de la Place de l'Hôtel-de-Ville, sur le trottoir entre le cinéma et Monthey Tourisme, sur la Place Centrale (zone d'arrêt du bus côté place de Tübingen), Place de Tübingen et début de l'Avenue de la Gare.

Durant la période estivale, soit de mai à septembre, le marché s'étend sur toute la Place Centrale et la route est fermée à la circulation.

La situation du marché peut être modifiée en tout temps par le Conseil Municipal.

5. LOCATION - PAIEMENT

Le montant de la location, arrêté par le Conseil Municipal est le suivant :

Hiver : Chf 2.- par mètre linéaire

Été : Chf 3.- par mètre linéaire

La location comprend la mise à disposition du domaine public, l'organisation du marché, l'électricité, l'animation et la promotion.

L'encaissement est effectué le jour-même par le Responsable du Marché.

La longueur de l'emplacement n'excède en principe pas 15m linéaires et 3m de profondeur. En cas d'encombrement, la Responsable de Marché peut diminuer les surfaces demandées.

Le marchand a la possibilité de faire un abonnement annuel au prix de Chf 91.- par mètre linéaire. Le marchand doit avoir participé régulièrement pendant plusieurs semaines avant de pouvoir bénéficier de l'abonnement. La demande d'abonnement se fait auprès du Responsable du Marché.

6. ADMISSION

Seul Monthey Tourisme et son Responsable du Marché peuvent accepter la venue ou le refus d'un marchand. Pour maintenir la qualité, l'attractivité et la pérennité du marché, l'organisation recommande de se spécialiser dans certains types de produits, particulièrement les produits du terroir.

7. INSCRIPTION

Le marchand est prié de s'inscrire auprès du Responsable du Marché au 078 625 70 12 au plus tard le mardi avant 16h et de se présenter minimum une heure avant le début du marché à l'emplacement convenu avec le responsable.

8. EMBLEMES

Seul, le Responsable du Marché est compétent dans l'attribution de places.

Chaque marchand reçoit un emplacement défini par le Responsable du Marché. Cet emplacement ne peut être déplacé sans autorisation de celui-ci.

Pour l'attribution des places fixes, la priorité est donnée aux marchands « permanents ». Tout marchand « occasionnel » se verra attribuer une place, par ordre d'arrivée et selon disponibilité.

Sont considérés comme « permanents » les marchands qui participent à au moins 25 marchés par an, ainsi que les marchands abonnés à l'année.

Une heure avant l'ouverture du marché, les emplacements des stands non occupés seront considérés comme libres et seront attribués à d'autres marchands.

La place fixe attribuée aux « marchands permanents » n'est pas garantie lors de la Foire du Nouvel An et en cas de situation exceptionnelle.

9. ABSENCES

Le marchand permanent s'engage à être présent tout au long de l'année. En cas d'empêchement, il doit aviser dès que possible le Responsable du Marché, mais au plus tard le mercredi une heure avant l'ouverture du marché.

En cas d'absence plus de 3 mercredis durant l'année, sans excuse valable, le marchand perdra son statut de "marchand permanent" lui donnant droit à une place fixe.

10. MARCHANDISES

Chaque commerçant s'en tient à la vente des produits pour lesquels il s'est inscrit.

Le prénom et nom du marchand ou la raison sociale doit être indiquée clairement sur le stand.

Le prix de chaque produit doit être affiché visiblement.

L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites.

11. NETTOYAGE

Chaque marchand est responsable du nettoyage, de l'évacuation des déchets et de la remise en état de son emplacement.

Les marchands doivent utiliser des sacs à poubelle taxés officiels pour évacuer leurs déchets.

Les déversements de graisses ou tout autre liquide susceptible de provoquer des taches durables sont interdits sur les sols et dans les écoulements d'eau de surface ou de fontaines. Ces liquides devront être traités selon les filières de récupération appropriée. Des protections efficaces (plastique, carton...) devront être mises en place si nécessaire.

12. VEHICULES

Les véhicules qui ne sont pas utilisés comme étalages doivent être évacués de la zone du marché après le déchargement ou le chargement, au plus tard pour l'ouverture du marché et ce jusqu'à la clôture.

Un macaron peut être obtenu par les marchands auprès de la Police Municipale pour l'autorisation de stationnement de leur véhicule le mercredi matin sur le parking de l'Hôtel-de-Ville ou le parking du Cotterg.

13. VENTE D'ALCOOL

Un seul stand de vente de vin est autorisé sur le marché et celui-ci est situé dans le petit chalet de Monthey Tourisme sous les Platanes de l'Hôtel-de-Ville. L'occupation est gérée par Monthey Tourisme. Aucun autre stand de débit de boissons n'est autorisé.

La patente pour la vente d'alcool s'élève à Chf 50.- et doit être payée auprès de la Police Municipale.

Le stand de boissons alcoolisées s'engage à respecter la loi concernant la vente d'alcool aux jeunes.

Il est interdit de vendre des apéritifs et spiritueux.

14. PLACES ASSISES

Les places assises sont interdites. Seule l'installation de tables hautes est tolérée sur demande à l'organisateur.

15. ELECTRICITÉ

L'électricité est fournie par la ville de Monthey aux emplacements indiqués par l'organisateur.
Les chauffages électriques sont interdits.

16. RESPONSABILITÉ

Le marchand est responsable de tout accident et de tout dommage à la voie publique et au matériel mis à disposition. L'organisateur n'assume aucune responsabilité. Chaque marchand doit être au bénéfice d'une assurance RC (copie à fournir lors de l'inscription). Tous les cas non prévus par les présentes directives sont du ressort de Monthey Tourisme auquel toute requête doit être adressée par écrit.

Toute contestation quant à l'interprétation de ces présentes directives est de la compétence de Monthey Tourisme qui tranche sans appel.

Si par suite d'intempéries, de fériés ou de décisions communales, le marché n'a pas lieu, les marchands ne peuvent pas prétendre à une indemnité.

17. SANCTIONS

Tout marchand ayant une attitude incorrecte, désagréable, troublant l'ordre et la tranquillité ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement s'expose à l'exclusion du marché provisoirement ou de façon définitive sans pouvoir prétendre à une indemnité.

18. LOIS

Tout marchand est tenu de se conformer aux lois en vigueur concernant le commerce et la réglementation pour les produits mis en vente en matière d'alcool, d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

19. APPLICATION DU REGLEMENT ET FOR

En signant l'inscription, les marchands acceptent les prescriptions du présent règlement, ainsi que les nouvelles dispositions que l'organisateur pourrait prendre dans l'intérêt du marché.

Au cas où un problème ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties déclarent accepter l'application du droit suisse et faire élection de domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district de Sion, domiciliation de l'organisateur.

Le for juridique est à Monthey, Valais.

20. CLAUSE FINALE

Ce présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et remplace tous les règlements antérieurs.

Monthey Tourisme

Place Centrale 3

1870 Monthey

T. +41 (0)24 475 79 63

M. +41 (0) 78 625 70 12 (Responsable du Marché)

tourisme@monthey.ch

www.montheytourisme.ch/mercredi